

ARRETE N° 277 /MEF/CAB

fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA en date du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2011-035 du 30 décembre 2011 portant loi de finances gestion 2013 ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-054/PR du 04 mai 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de prise en charge de la personne responsable des marchés publics et des personnes participant aux travaux des commissions de passation et de contrôle des marchés publics et des sous commissions techniques d'évaluation des offres au sein des autorités contractantes.

Article 2 : Il est alloué à la personne responsable des marchés publics une indemnité forfaitaire mensuelle de vingt mille (20 000) francs CFA.

Article 3 : Les présidents des commissions de passation et de contrôle des marchés publics bénéficient d'une indemnité non cumulable de quinze mille (15 000) francs CFA par dossier d'appel à concurrence.

Le montant des indemnités de la prise en charge des autres membres des commissions de passation et de contrôle des marchés publics et des sous commissions techniques d'évaluation des offres est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature de la Commission	Montant par type de dossier et par commission (montant en F CFA)			
	Dossier d'Appel d'Offres	Dossier de consultation restreinte	Manifestation d'Intérêt	Dossier de demande de Propositions
Commission de passation des marchés publics	10 000	7 000	10 000	10 000
Sous-commission technique d'évaluation des offres	13 000	10 000	13 000	13 000
Commission de contrôle des marchés publics	10 000	10 000	10 000	10 000

L'indemnité de membre de commission de passation des marchés publics des autorités contractantes n'est pas cumulable avec celle de membre de sous-commission technique d'évaluation des offres.

Article 4 : La prise en charge des personnes participant aux travaux des commissions de passation et de contrôle des marchés publics se fait par dossier d'appel à concurrence et après délibération.

Pour le cas spécifique des prestations intellectuelles (demande de propositions), les appels d'offres ouverts en deux étapes et les appels d'offres ouverts précédés d'une pré qualification, la prise en charge se fera après chaque délibération.

Pour chaque dossier d'appel à concurrence, il est requis du membre de la commission une participation effective à l'ouverture des offres et à la délibération.

La prise en charge est conditionnée par la présence effective et participative du membre à toutes les étapes des travaux.

Article 5 : La prise en charge des membres des sous commissions techniques d'évaluation des offres se fait après délibération de la commission de passation des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. Le président de la commission de passation des marchés publics veillera à l'établissement d'une liste des membres de la sous-commission technique d'évaluation des offres.

Le nombre maximum de membres de la sous-commission technique d'évaluation des offres pris en charge dans le cadre du présent arrêté est limité à cinq (5) personnes.

Article 6 : La prise en charge des membres ayant participé aux travaux des commissions de passation et de contrôle des marchés publics et des sous commissions techniques d'évaluation des offres des Ministères et des institutions (y compris dossiers des projets et programmes) se fait sur la Régie d'avances de la direction nationale du contrôle des marchés publics à travers une dotation annuelle du budget de l'Etat.

Les présidents des commissions de passation et de contrôle des marchés publics transmettent à cet effet au régisseur d'avances de la direction nationale du contrôle des marchés publics par voie hiérarchique l'état de paiement des membres des commissions de passation et de contrôle et de la sous-commission technique d'évaluation des offres auquel il joindra le procès-verbal détaillé et le rapport de la sous-commission technique d'évaluation des offres, le compte rendu de participation adressé à la Personne responsable des marchés publics du ministère concerné et les listes de présence et toute autre pièce jugée utile.

Les présidents des commissions de passation et de contrôle des marchés publics sont responsables de l'authenticité des pièces transmises pour paiement.

Article 7 : Le régisseur d'avances de la direction nationale du contrôle des marchés publics procédera au paiement après toutes vérifications qu'il jugera utiles. En cas de dossiers incomplets, le régisseur procédera au rejet de l'état de paiement et exigera de la personne responsable des marchés publics les pièces manquantes.

Article 8 : En cas d'irrégularités, notamment de faux et/ou d'usage de faux, constatées sur les pièces transmises à la personne responsable des marchés publics, les présidents des commissions de passation et de contrôle des marchés publics encourent des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Les indemnités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont que des référentiels pour les membres des organes des collectivités territoriales, des établissements publics de l'Etat, des entreprises publiques et autres organismes jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 11 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, le directeur national du contrôle des marchés publics, le directeur du budget et l'ensemble des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 DEC 2013

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adj. Otèth AYASSOR

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Badawasso T. GNARO

AMPLIATIONS :

PR/ CAB.....	02
PM/ CAB	02
SGG.....	01
ARMP/ CR.....	01
ARMP/DG.....	01
MEF/CAB	02
DNCMP.....	01
DB.....	01
DGTCP.....	01
Toutes autorités contractantes.	60
JORT	01